



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 février 2016  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-cinquième session**  
2-13 mai 2016

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

**Suriname\***

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.

GE.16-02429 (F) 210316 290316



\* 1 6 0 2 4 2 9 \*

Merci de recycler



## **Renseignements reçus des parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

1. Cultural Survival recommande au Suriname de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et de prévoir à l'égard de ces peuples des procédures officielles en matière d'obtention du consentement libre, préalable et éclairé<sup>2</sup>. Le Programme de droit international des droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université d'Oklahoma (« le Programme de droit international des droits de l'homme ») recommande également au Suriname de revoir sa position au sujet de la ratification de la Convention (n° 169) de l'OIT<sup>3</sup>.

2. Le Programme de droit international des droits de l'homme recommande au Suriname de ratifier la Convention de Minamata sur le mercure<sup>4</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Cultural Survival déclare qu'un des problèmes principaux qui empêchent la promotion et la protection des droits des autochtones est l'absence de reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution. D'après Cultural Survival, le Suriname conserve un système législatif colonial qui ne reconnaît pas ni ne définit la présence de groupes autochtones dans le pays<sup>5</sup>. Le statut, la présence et les droits des peuples autochtones et tribaux, en particulier leur droit collectif à la terre, ne sont pas reconnus par la Constitution et la législation surinamaïses<sup>6</sup>. Cultural Survival recommande au Suriname de réviser la Constitution pour y inscrire la reconnaissance des peuples autochtones et tribaux, leurs droits fondamentaux et leur droit à la terre<sup>7</sup>.

#### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

4. Cultural Survival se réfère à la création en 2013 de la fonction de Commissaire du Président aux droits fonciers. Le Commissaire est chargé d'encourager des travaux de rédaction de lois relatives aux droits des autochtones et aux droits fonciers et des activités visant à promouvoir ces droits. Cultural Survival indique cependant que le Commissaire a peu progressé dans ces domaines<sup>8</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

#### **Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

5. Le Programme de droit international des droits de l'homme relève que le Suriname n'a apporté aucune réponse à une lettre d'allégation envoyée par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones en 2012 pour s'enquérir des dispositions prises par le Suriname concernant certaines informations faisant état d'« activités minières aurifères à petite échelle sur les terres traditionnelles des communautés autochtones wayanas d'Apetina et d'Anapike dans le sud-est du Suriname ».

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

6. Le Programme de droit international des droits de l'homme note que, bien que le Suriname se soit engagé, lors de l'Examen périodique universel de 2011<sup>9</sup>, à intégrer l'éducation en matière de droits de l'homme et d'égalité des sexes dans les programmes scolaires, rien n'indique à ce jour qu'il ait pris des mesures en ce sens<sup>10</sup>.

### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

7. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, ADF International indique que si certaines formes de criminalité répandues dans la région, comme la violence commise en bande, n'ont cessé de diminuer au Suriname, d'autres délits, comme la traite d'êtres humains, ont augmenté<sup>11</sup>.

8. ADF International indique également que bon nombre de femmes surinamaises sont victimes de violence familiale et que des mesures doivent être prises pour garantir l'application effective de la loi de 2009 contre la violence familiale<sup>12</sup>.

9. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimements corporels infligés aux enfants (« l'Initiative mondiale ») indique que la pratique des châtimements corporels à l'égard des enfants est licite, en dépit des recommandations répétées du Comité des droits de l'enfant pour que celle-ci soit interdite et des recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel<sup>13</sup>.

10. L'Initiative mondiale précise que les châtimements corporels à l'égard des enfants sont illicites dans le contexte du système pénal mais licites dans le contexte de la famille, des structures de protection de remplacement, des garderies et des écoles<sup>14</sup>.

11. L'Initiative mondiale observe que le Suriname a accepté la recommandation visant à interdire les châtimements corporels dans les écoles<sup>15</sup> mais a rejeté les recommandations visant à l'interdire dans la famille et dans d'autres contextes<sup>16</sup>, en indiquant que des instructions ministérielles prescrivant de ne pas recourir aux châtimements corporels sont régulièrement adressées aux écoles, qu'il existe une réglementation en ce qui concerne les jeunes en détention, et que la loi sur la violence familiale a commencé de s'attaquer à la pratique des châtimements corporels à l'égard des enfants dans la famille<sup>17</sup>.

12. L'Initiative mondiale estime qu'une loi interdisant expressément les châtimements corporels dans tous les contextes doit être adoptée pour parvenir à une interdiction totale. Elle mentionne à cet égard qu'un nouveau code pénal est en cours d'élaboration et que celui-ci offrirait une possibilité immédiate de procéder aux réformes nécessaires<sup>18</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

13. Le Programme de droit international des droits de l'homme note que le Suriname n'a pas pris de mesures correctives après que la Commission interaméricaine des droits de l'homme eut constaté en 2007 que l'État partie avait enfreint les droits des populations autochtones kalina et lokono au regard de la Convention américaine relative aux droits de l'homme « en accordant une concession minière et en autorisant des activités extractives sur le territoire traditionnel de [ces populations] sans mener de processus de consultation visant à obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé conformément aux normes interaméricaines<sup>19</sup> ».

#### 4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

14. Cultural Survival indique qu'en raison de l'exploitation intensive de l'or, les communautés autochtones doivent faire face à une présence élevée de déchets industriels dangereux issus de l'extraction qui polluent leurs terres, leurs cours d'eau et leurs sources d'alimentation. Certaines populations de l'intérieur du pays, dont certains peuples autochtones, et les Marrons, n'ont pas d'autre solution que de consommer des aliments contaminés au mercure<sup>20</sup>. Cultural Survival recommande au Suriname de prendre des mesures pour prévenir les effets de la pollution des terres autochtones par le mercure et y remédier<sup>21</sup>.

15. Cultural Survival note que des communautés autochtones sont régulièrement expulsées de leurs terres du fait qu'elles ne disposent pas de titres fonciers et que les autorités ne respectent pas les droits fonciers communaux<sup>22</sup>.

#### 5. Droit à la santé

16. Le Programme de droit international des droits de l'homme note que l'article 36 de la Constitution « garantit à chacun des droits égaux, y compris en matière de santé publique et de soins médicaux » et que l'égalité des droits devant la santé publique et les soins médicaux constitue aussi un « objectif » du Ministère de la santé publique. Or, d'après le Programme de droit international des droits de l'homme, le Suriname n'a pas publié d'informations à ce jour concernant « une série de problèmes de santé touchant les communautés apetina et anapaike ». Parmi ces problèmes de santé, dont la cause serait que les orpailleurs polluent l'eau potable avec du mercure, figurent « des malformations congénitales et des troubles neurologiques graves<sup>23</sup> ».

17. Le Programme de droit international des droits de l'homme indique que le Gouvernement s'est associé à la Mission médicale du Suriname pour garantir l'accès aux professionnels de santé dans la partie intérieure du pays, où vivent plus de 50 000 autochtones. Le Programme indique cependant que la plupart de ces professionnels ont des qualifications minimales d'assistants ou d'aides médicaux et qu'en raison de la formation insuffisante de la grande majorité du personnel médical dans la partie intérieure du pays, les autochtones ne sollicitent la Mission médicale pour se soigner qu'en dernier recours<sup>24</sup>.

18. Le Programme de droit international des droits de l'homme note que dans la partie intérieure du pays – et plus particulièrement au sein des populations autochtones – les symptômes du paludisme sont encore répandus<sup>25</sup>.

19. Le Programme de droit international des droits de l'homme indique également que des procédés d'exploitation aurifère utilisant le mercure sont pratiqués à proximité de sources d'eau que des tribus utilisent pour la consommation d'eau potable, la cuisson, le nettoyage, etc. En raison de cette pratique non réglementée, des autochtones présentent des symptômes d'empoisonnement au mercure<sup>26</sup>.

20. ADF International indique qu'en vertu du Code pénal, l'avortement n'est légal que dans les cas où il est considéré comme nécessaire pour sauver la vie de la femme. L'organisation explique que, En dépit de la législation restrictive, il y aurait eu cependant, d'après ADF International, de nombreux cas d'avortement, ce qui contribue à l'augmentation du nombre de décès maternels<sup>27</sup>.

21. ADF International estime que le Suriname devrait centrer son action sur la réduction des causes profondes qui poussent les femmes à avorter, à savoir la pauvreté, la violence familiale, l'activité sexuelle prématurée, et le manque d'éducation et d'emplois<sup>28</sup>.

22. ADF International ajoute que des régimes alimentaires déséquilibrés et une hausse correspondante des cas d'obésité et de diabète ont contribué à l'aggravation des problèmes de santé maternelle. Le taux de natalité élevé parmi les adolescentes, d'après ADF International, constitue un autre élément d'explication. L'activité sexuelle prématurée est un problème grave aux conséquences dévastatrices pour la santé publique qui compromet le bien-être de la jeunesse surinamaïse. ADF International indique qu'une éducation sur la responsabilité dans le comportement sexuel, conjuguée au rôle des parents, outre celui des chefs communautaires et religieux, serait d'une importance décisive<sup>29</sup>.

## 6. Droit à l'éducation

23. Le Programme de droit international des droits de l'homme déclare que le Suriname a amélioré l'accessibilité générale de l'enseignement primaire mais n'a pas accompli de progrès significatif dans l'amélioration des inégalités entre les régions. Selon l'organisme, on ne constate que peu de démarches visant à améliorer l'accès à l'éducation pour les enfants autochtones et les enfants des tribus et on observe peu de progrès dans la reconnaissance de leurs langues maternelles ou dans la mise en œuvre d'un enseignement bilingue<sup>30</sup>.

24. Concernant les recommandations 72.25, 72.26, 72.27, 72.28 et 72.30<sup>31</sup> issues de l'Examen périodique universel, auxquelles le Suriname a adhéré, le Programme de droit international des droits de l'homme indique que le pays n'a pas progressé dans l'application de ces recommandations et que les enfants de l'intérieur du pays continuent d'avoir un accès insuffisant à l'éducation<sup>32</sup>.

25. Le Programme de droit international des droits de l'homme relève que les enfants surinamais se heurtent à d'importants obstacles dans le domaine de l'éducation, en particulier les enfants des régions rurales intérieures, les jeunes filles qui tombent enceintes et les enfants handicapés<sup>33</sup>.

26. Le Programme de droit international des droits de l'homme fait remarquer que le Suriname a supprimé les frais de scolarité pour le primaire et le secondaire et que les enfants des régions urbaines peuvent accéder à tous les niveaux d'éducation. Cependant, les enfants des régions rurales intérieures, qui sont principalement d'origine autochtone ou tribale, ont toujours des difficultés à parvenir à une instruction élémentaire. Dans les régions rurales de l'intérieur, certains enfants doivent voyager pour se rendre à l'école primaire. Les établissements secondaires sont rares ou inexistantes dans les zones rurales. Fréquenter un lycée implique de partir dans la capitale. Les enfants de l'intérieur du pays qui choisissent de partir ne reçoivent aucun appui financier ou social des autorités<sup>34</sup>.

27. D'après le Programme de droit international des droits de l'homme, le Suriname a mis en place une politique contre le renvoi des filles enceintes, mais certains directeurs d'établissement maintiennent cette pratique, et on ne dispose pas d'informations précises sur les mesures de contrôle adoptées pour remédier à ce problème<sup>35</sup>.

28. Le Programme ajoute qu'il existe de profondes disparités dans la qualité de l'éducation dispensée dans la partie intérieure du pays. Les villages des zones rurales n'ont généralement pas l'eau courante. Le Suriname s'est engagé à construire ou à rénover des établissements scolaires dans l'intérieur du pays, mais les informations sur le fait de savoir si cette volonté a été suivie d'effet sont rares ou inexistantes. Dans la plupart des cas, il n'existe pas de logements pour les enseignants. En outre, les enseignants des écoles publiques et privées sont parfois dépourvus de qualifications ; certains enseignants des villages de l'intérieur ne seraient titulaires que d'un diplôme de l'école primaire<sup>36</sup>.

29. Le Programme ajoute que les groupes autochtones se heurtent à d'importants obstacles linguistiques et culturels dans leur éducation. Aucune consultation avec les groupes autochtones ou tribaux sur l'intégration de leur langue et de leur culture dans

l'enseignement de leurs enfants n'est prévue. Aucune disposition n'a été prise pour demander l'accord des populations autochtones quant au programme d'enseignement, et aucun mécanisme ne leur permet même de contribuer au contenu éducatif. Le néerlandais est la langue de l'enseignement et les langues autochtones ne sont pas enseignées à l'école<sup>37</sup>.

## 7. Minorités et peuples autochtones

30. Cultural Survival indique que les recommandations 72.8, 72.30, 72.31, 73.30 et 73.31<sup>38</sup> concernant les peuples autochtones ont recueilli l'adhésion du Suriname mais n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre<sup>39</sup>.

31. Cultural Survival indique également que le Suriname a pris note des recommandations 73.10, 73.52, 73.53, 73.55, 73.56 et 73.57<sup>40</sup>. Elles sont cependant toujours d'actualité<sup>41</sup>.

32. Cultural Survival ajoute que, dans l'affaire ayant opposé le groupe marron des Saramakas au Suriname, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que le Suriname devait prendre des dispositions pour adopter une loi nationale pour reconnaître légalement le statut juridique des Saramakas relativement à leurs terres et leur droit au consentement libre, préalable et éclairé. Bien que l'affaire soit remontée à une juridiction internationale et que des recommandations aient été formulées à cet égard lors du précédent Examen périodique universel<sup>42</sup>, aucune disposition législative n'a été prise depuis la décision en question pour établir les droits fonciers des autochtones<sup>43</sup>.

33. Le Programme de droit international des droits de l'homme indique que les droits fonciers restent le sujet de préoccupation principal des groupes autochtones du Suriname, qui n'ont aucun moyen d'exercer la propriété, l'occupation ou la jouissance de leurs terres ancestrales, que ce soit collectivement ou individuellement. Toute terre sur laquelle nul ne peut prouver un droit de propriété appartient à l'État. Les peuples autochtones fondent leurs revendications sur les terres sur le fait qu'ils ont été les premiers habitants du Suriname, et les descendants des Marrons fondent leurs revendications sur des traités de paix. Cependant, comme ces groupes ne possèdent pas de titres fonciers, l'État ne les considère pas comme les propriétaires légitimes des terres où ils vivent et qu'ils possèdent depuis des siècles. Cette absence de reconnaissance juridique a abouti à un « génocide culturel » des populations autochtones au Suriname<sup>44</sup>.

34. Le Programme de droit international des droits de l'homme ajoute que, dans l'affaire concernant les Saramakas, il a été prescrit notamment au Suriname « d'adopter une législation et des normes nationales pour délimiter et reconnaître légalement la propriété et le statut juridique collectifs des Marrons saramakas sur leurs terres tribales traditionnelles et de respecter leur droit à un consentement libre, préalable et éclairé ». À ce jour, le Suriname n'a pas donné suite aux éléments les plus importants du jugement. Une autre affaire portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme contre l'État du Suriname a concerné huit groupes autochtones kalinas et lokonos de l'est du pays. Les violations étaient liées au « cadre juridique en vigueur qui empêche la reconnaissance de la personnalité juridique des peuples autochtones, situation qui continue à ce jour de priver les populations kalinas et lokonos de la possibilité de protéger leurs droits à la propriété collective »<sup>45</sup>.

35. Le Programme de droit international des droits de l'homme indique que la plupart des populations autochtones du Suriname préféreraient une propriété collective ou communautaire de leurs terres ancestrales. La Constitution reconnaît un droit individuel à la terre pour tous les Surinamais. Elle ne reconnaît pas cependant les droits collectifs à la terre et il n'existe par ailleurs aucune disposition législative relative aux droits collectifs<sup>46</sup>.

36. Le Programme de droit international des droits de l'homme fait observer que le territoire doit être clairement délimité pour que les populations autochtones disposent de droits fonciers. Certains groupes ont tenté de cartographier une partie des terres occupées par les populations autochtones du Suriname. Or, les pouvoirs publics n'ont pas tenu compte de ces démarches, et maintiennent au contraire que ce sont leurs propres relevés qui doivent être utilisés. À ce jour, les pouvoirs publics n'ont engagé aucun effort concret pour délimiter les terres<sup>47</sup>.

37. Cultural Survival recommande au Suriname : de reconnaître officiellement la délimitation des terres autochtones appartenant à des groupes autochtones spécifiques ; d'adopter des textes législatifs concernant l'utilisation de ces terres ; de reconnaître légalement le droit des populations autochtones et tribales de posséder, développer, contrôler et utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communautaires conformément au droit coutumier et au système traditionnel d'occupation des terres<sup>48</sup>.

38. Cultural Survival recommande également au Suriname de veiller à ce que le corps législatif obtienne le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones dans le cadre de la rédaction de toute législation les concernant et à ce que toutes les lois nationales tiennent compte de la norme minimale énoncée par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>49</sup>. Le Suriname devrait aussi : former une commission ou une instance commune de consultation concernant les terres autochtones et les droits des populations autochtones qui veillerait également au respect de ces droits<sup>50</sup>; appliquer les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui ont accordé aux populations samaraka et autochtones des droits fonciers, une protection et une reconnaissance juridique<sup>51</sup> ; prendre des dispositions concrètes pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en adoptant un plan d'action national pour son application afin de garantir la participation effective et politiquement significative des populations autochtones au processus décisionnel et leur représentation égale dans la gestion du pays<sup>52</sup> ; et donner suite au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>53</sup>. Le Programme de droit international des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues<sup>54</sup>.

## **8. Droit au développement et questions relatives à l'environnement**

39. Cultural Survival indique que de nombreux projets de construction ont été menés sur des territoires autochtones sans le consentement, la reconnaissance ou l'approbation des groupes autochtones vivant dans ces régions. Des entreprises internationales associées à divers projets dans des secteurs comme l'exploitation minière, l'extraction pétrolière, l'hydroélectricité, la construction d'autoroutes ou de voies ferrées, et la construction immobilière, tentent depuis quatre ans de mettre des projets en chantier et d'extraire des ressources sur des territoires autochtones<sup>55</sup>.

40. Le Programme de droit international des droits de l'homme relève que le Suriname oblige officiellement les promoteurs et des investisseurs à présenter des études d'impact environnemental et social avant de pouvoir engager des projets sur les « territoires traditionnels autochtones ou tribaux ». L'évaluation doit être présentée à l'Institut national surinamais pour l'environnement et le développement. D'après le Programme de droit international des droits de l'homme, le Suriname continue d'autoriser des activités minières à proximité immédiate des communautés autochtones kalinas et lokonos, bien qu'aucune évaluation n'ait été présentée à l'Institut national pour l'environnement et le développement<sup>56</sup>.

41. Le Programme de droit international des droits de l'homme recommande au Suriname : d'adopter une législation pour prévenir et réprimer le trafic illégal de mercure conformément à la Convention de Bâle ; de mettre au jour les sources de tous les polluants environnementaux importants, en particulier de mercure, et leur présence et leurs effets sur

les populations et l'environnement, en particulier dans le sud du pays et dans la région de Sipaliwini; de chercher à faciliter les travaux de recherche et la collecte de données sur ce sujet ; et de présenter des rapports nationaux conformément aux Conventions de Stockholm et de Bâle<sup>57</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society*

Individual submissions:

ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
CS	Cultural Survival, Cambridge, Massachusetts (United States of America);
GIEACPC	Global Initiative to End Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
IHRC-OU	International Human Rights Clinic, University of Oklahoma, College of Law, Oklahoma (United States of America).

<sup>2</sup> CS, recommendation 3, p. 6.

<sup>3</sup> IHRC-OU, p. p. 5.

<sup>4</sup> IHRC-OU, p. 3.

<sup>5</sup> CS, pp. 3-4.

<sup>6</sup> CS, p.2.

<sup>7</sup> CS, recommendation 1, p. 6.

<sup>8</sup> CS, p. 4.

<sup>9</sup> Paras. 72.4 (Indonesia) and 72.5 (Malaysia), A/HRC/18/12.

<sup>10</sup> IHRC-OU, p. 2.

<sup>11</sup> ADF International, para. 23.

<sup>12</sup> ADF International, para. 25.

<sup>13</sup> GIEACPC, p. 1.

<sup>14</sup> GIEACPC, p. 2

<sup>15</sup> Para. 72.21 (Belgium), A/HRC/18/12.

<sup>16</sup> Paras. 73.44 (France); 73.45 (Mexico); and 73.46 (Slovenia), A/HRC/18/12. For position of Suriname, see A/HRC18/12/Add.1.

<sup>17</sup> Para. 9, A/HRC/18/12/Add.1.

<sup>18</sup> GIEACPC, p. 2.

<sup>19</sup> IHRC-OU, pp. 2-3.

<sup>20</sup> CS, p. 5.

<sup>21</sup> CS, recommendation 9, p. 6.

<sup>22</sup> CS, p. 4.

<sup>23</sup> IHRC-OU, p. 3.

<sup>24</sup> IHRC-OU, p. 3.

<sup>25</sup> IHRC-OU, p. 3.

<sup>26</sup> IHRC-OU, p. 3.

<sup>27</sup> ADF International, para. 3.

<sup>28</sup> ADF International, para. 17.

<sup>29</sup> ADF International, para. 16.

<sup>30</sup> IHRC-OU, p. 1.

<sup>31</sup> Paras. 72.25 (Indonesia); 72.26 (Slovenia); 72.27 (Ecuador); 72.28 (Malaysia); and 72.30 (Slovakia), A/HRC/18/12.

<sup>32</sup> IHRC-OU, p. 1.

<sup>33</sup> IHRC-OU, p. 1.

<sup>34</sup> IHRC-OU, p. 1.

<sup>35</sup> IHRC-OU, p. 1.

<sup>36</sup> IHRC-OU, p. 2.

<sup>37</sup> IHRC-OU, p. 2.



- 
- <sup>38</sup> Paras. 72.8 (United States of America); 72.30 (Slovakia); 72.31 (United States of America); 73.30 (Slovakia); and 73.31(Germany), A/HRC/18/12. For position of Suriname on 73.30 and 73.31, see A/HRC/18/12/Add.1.
- <sup>39</sup> CS, p. 3.
- <sup>40</sup> Paras. 73. 10 (Norway); 73.52 (Trinidad and Tobago); 73.53 (Canada); 73.54 (Hungary); 73.55 (Norway); 73.56 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); and 73. 57(Netherlands), A/HRC/18/12. For position of Suriname, see A/HRC/18/12/Add. 1.
- <sup>41</sup> CS, p. 3.
- <sup>42</sup> Paras. 73.55 (Norway); 73.56 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); and 73.57(Netherlands), A/HRC/18/12. For position of Suriname, see A/HRC/18/12/Add.1.
- <sup>43</sup> CS, p 4.
- <sup>44</sup> IHRC-OU, p.4.
- <sup>45</sup> IHRC-OU, pp. 4-5.
- <sup>46</sup> IHRC-OU, p.5.
- <sup>47</sup> IHRC-OU, p.5.
- <sup>48</sup> CS, recommendation 2, p. 6.
- <sup>49</sup> CS, recommendation 4, p. 6.
- <sup>50</sup> CS recommendation 5, p. 6.
- <sup>51</sup> CS recommendation 6, p. 6.
- <sup>52</sup> CS recommendation 7, p. 6.
- <sup>53</sup> CS recommendation 8, p. 6.
- <sup>54</sup> IHRC-OU, p. 5.
- <sup>55</sup> CS, p. 4.
- <sup>56</sup> IHRC-OU, p. 3.
- <sup>57</sup> IHRC-OU, p. 3.
-